

ARRÊTÉ DU 28 MAI 2025

portant autorisation à Mme WILLIG Nadège de faire intervenir la SARL LAUDE YOURI pour poser un échafaudage et une zone de chantier au droit du n° 42 rue du 13 Octobre et rue des Capucins, du 2 juin au 18 octobre 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** la délibération du 3 avril 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de Mme WILLIG Nadège – sise 15 rue de Perreux – 95100 ARGENTEUIL de faire intervenir la SARL LAUDE YOURI sise 24 Grande Rue – 02820 SAINT-ERME pour poser un échafaudage et une zone de chantier au droit du n°42 rue du 13 octobre et rue des Capucins, du lundi 2 juin au samedi 18 octobre 2025.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Mme WILLIG Nadège est autorisée à occuper le domaine public afin de faire intervenir la SARL LAUDE YOURI pour poser plusieurs échafaudages de longueur différentes à des dates différentes, au droit du n°42 rue du 13 octobre et rue des Capucins et une zone de chantier, du lundi 2 juin 2025 à 8h00 au samedi 18 octobre 2025 à 18h00.
- ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits, rue des Capucins, du lundi 2 juin 2025 à 8h00 au samedi 18 octobre 2025 à 18h00.
- ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera avec une restriction de chaussée et sera gérée en alternat par feux tricolores rue du 13 Octobre (au niveau du 42), du lundi 2 juin 2025 à 8h00 au samedi 12 juillet 2025 à 18h00.
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra, de même, assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 5 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 6 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 7 :** Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Zone de chantier rue des capucins: (15 ml x 4ml) = 60m² x 4,00 € x 20 semaines.....	4800,00 €
Échafaudage du 02-06-25 au 12-07-25 : (18 ml x 1,20 ml) = 21,60 ml x 4,00 € x 6 semaines.....	518,40 €
Échafaudage du 02-06-25 au 12-07-25 : (6 ml x 1,20 ml) = 7,20 ml x 4,00 € x 6 semaines.....	172,80 €
Échafaudage du 15-07-25 au 30-08-25 : (18 ml x 1,20 ml) = 21,60 ml x 4,00 € x 7 semaines.....	604,80 €
Échafaudage du 01-09-25 au 18-10-25 : (6 ml x 1,20 ml) = 7,20 ml x 4,00 € x 7 semaines.....	201,60 €
TOTAL :	6297,60 €
ARRÊTÉ à la somme de : SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES	

Le règlement de la somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

- ARTICLE 8 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 10 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

